

N° 6292⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**relatif aux conditions des transferts de produits
liés à la défense dans l'Union européenne**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (16.2.2012).....	1
2) Texte coordonné.....	8

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(16.2.2012)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements proposés par la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire (ci-après „la commission parlementaire“) suite à l'examen de l'avis de la Haute Corporation.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné qui tient compte des propositions de texte reprises de l'avis du Conseil ainsi que des propositions d'amendements de la commission parlementaire (amendements en gras et soulignés, suppressions en barré simple). La suppression de la numérotation en paragraphes n'est pas marquée.

*

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

De manière générale, la commission parlementaire a fait siennes les nombreuses propositions d'ordre rédactionnel émises par le Conseil d'Etat, ces modifications ne seront donc pas spécialement commentées. Il en va de même des observations visant à assurer une transposition fidèle du texte de la directive.

A certains rares endroits toutefois, et notamment aux articles 1, 7 et 8, la commission parlementaire n'a pas pu suivre l'avis du Conseil d'Etat et ceci pour les raisons suivantes.

Ainsi, sans s'opposer formellement à cette disposition de l'**article 1er**, le Conseil d'Etat marque son désaccord en ce qui concerne la transposition prévue de l'annexe de la directive qui énumère de manière détaillée les produits liés à la défense.

Tandis que les auteurs du projet de loi prévoient la transposition de cette annexe par simple publication au Mémorial, sans acte de transposition, le Conseil d'Etat propose de reformuler cette phrase

comme suit: „Les annexes de la Directive sont reprises dans le droit national par voie de règlement grand-ducal.“

La commission parlementaire donne à considérer que cette liste des produits liés à la défense est annuellement mise à jour. La formule proposée par le Conseil d'Etat implique que l'exécutif procède lors de chaque modification de cette liste de la même manière, façon de procéder que la commission juge assez „lourde“ et entraînant de longs délais de transposition. Compte tenu également du fait que le Gouvernement ne saura de toute manière pas modifier unilatéralement cette annexe, la commission parlementaire s'est donc décidée à maintenir une simple publication au Mémorial, sans prévoir le détour via un règlement grand-ducal. Ainsi, la commission ne peut pas non plus reprendre l'ajout proposé par le Conseil d'Etat à l'endroit de la première définition de l'article 2, mais ajoute la précision „, , publiée au Mémorial“.

A l'endroit de l'**article 7**, qui traite des licences individuelles de transfert, le Conseil d'Etat se heurte à une précision ajoutée par les auteurs du projet de loi au paragraphe 2 et non prévue par la directive. Par cet ajout, il est précisé que ces licences ont une durée de validité limitée.

A l'opposé du Conseil d'Etat, la commission parlementaire juge nécessaire de prévoir une durée de validité maximale pour ces licences. En effet, une telle disposition permettra d'exclure dès le départ un certain nombre d'abus ou de risques.

Ces abus pourraient, notamment, consister dans l'accumulation par certains fournisseurs de licences non utilisées ou l'introduction „proactive“ de demandes de licences individuelles en l'absence d'expéditions effectivement ou directement prévues.

Par ailleurs, une licence individuelle peut prévoir plusieurs transferts et l'entreprise en question n'est souvent pas en mesure de préciser quand tel ou tel transfert aura effectivement lieu. Souvent, ces transferts permis sont même postposés et il ne peut être exclu que la fiabilité de l'entreprise requise par la loi aura entretemps changé. Ce risque justifie pleinement de limiter dans le temps la validité de ces licences individuelles et ceci d'autant plus qu'il s'agit d'un régime d'autorisations exceptionnelles.

A part deux oppositions formelles exprimées à l'encontre de l'**article 8** et où la commission parlementaire suit le Conseil d'Etat, celui-ci recommande également, au nom de la sécurité juridique, „l'insertion dans la loi d'un régime clair de la mise en place et de l'utilisation des licences générales“, tout en soulevant une série de questions concernant l'effet juridique de la déclaration prévue au deuxième paragraphe de cet article.

Néanmoins, la commission n'a pas souhaité expliciter davantage cette disposition en précisant, par exemple, l'effet de l'enregistrement ou non de la notification du fournisseur.

Confronté à un délai de transposition largement dépassé de la directive 2009/43/CE et souhaitant assurer une transposition conforme de celle-ci, la commission parlementaire préfère ne pas se lancer dans l'élaboration de dispositions non prévues par la directive. Pareils amendements risqueraient de s'écarter trop du texte et de l'esprit de la directive et de s'attirer, à juste titre, les critiques du Conseil d'Etat, nécessitant, le cas échéant, de procéder à des amendements supplémentaires.

*

TEXTE DES AMENDEMENTS

Amendement 1 portant sur l'article 3, alinéa 3

Libellé proposé:

- „Sont exemptés de licence de transfert, les produits liés à la défense, lorsque:
- a) le fournisseur ~~ou~~et le destinataire ~~est~~sont ~~une~~des institutions publiques ou fait ~~font~~ partie des forces armées;
 - b) les livraisons sont effectuées par l'Union européenne, l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, l'Agence Internationale de l'Energie Atomique ou d'autres organisations intergouvernementales aux fins de l'exécution de leurs missions;
 - c) le transfert est nécessaire pour la mise en œuvre d'un programme de coopération en matière d'armement entre Etats membres de l'Union européenne;

- d) le transfert est lié à l'aide humanitaire en cas de catastrophe, ou réalisé en tant que don dans le contexte d'une situation d'urgence;
- e) ~~le transfert est nécessaire à des fins de réparation, d'entretien, d'exposition ou de démonstration, ou après ces opérations.~~

Commentaire:

Par cet amendement, la commission parlementaire propose de remédier à une certaine incohérence entre la présente disposition et l'article 5 du texte gouvernemental.

Tandis que l'alinéa précité énumère les catégories de destinataires qui sont *exemptés* de licence de transfert, l'alinéa 3 de l'article 5 énumère les *bénéficiaires* des licences de transfert.

Raisonnablement, le présent article prévoit, notamment, d'exempter les institutions publiques ou la force publique en tant que fournisseur ou destinataire de l'obligation de se soumettre au régime des licences générales de transfert introduit par l'article 5, si le transfert de ces produits liés à la défense s'effectue entre eux.

Des amendements correspondants seront apportés à l'article 5 (voir ci-dessous).

Amendement 2 portant sur l'article 5 (insertion d'un alinéa)

Libellé proposé:

„La publication visée au premier alinéa a lieu sur le site internet de l'Office des licences.“

Commentaire:

Au nom du principe de la sécurité juridique, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au premier paragraphe de l'article 5 du texte gouvernemental qui prévoit la publication des licences générales sans préciser l'endroit de leur publication.

Comme lieu de publication le plus pertinent de ces licences, la commission parlementaire considère le site internet public du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur et plus précisément les pages de l'Office des licences sur ce site.

En effet, l'Office des licences est concrètement en charge de la publication des licences, dispose d'une base légale autonome ainsi que d'une propre présence sur le site internet du Ministère.

La désignation plus générale du „Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur“ n'a pas été retenue en raison des modifications récurrentes, non seulement du nom du Ministère, mais également de ses compétences lors de la formation de nouveaux Gouvernements.

Amendement 3 portant sur l'article 5, alinéas 2 et 3

Libellé proposé:

„**Sans préjudice des dispositions de l'article 3, alinéa 3,** Bbénéficiaire de licences générales les transferts lorsque:

- a) ~~le destinataire fait partie des forces armées d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'~~ **est** un pouvoir adjudicateur dans le domaine de la défense, qui réalise des achats dans un but exclusif d'utilisation par les forces armées d'un autre Etat membre de l'Union européenne; ou
- b) le destinataire est une entreprise certifiée; ou
- c) le transfert est effectué à des fins de démonstration, d'évaluation ou d'exposition; ou
- d) le transfert est effectué à des fins d'entretien et de réparation, si le destinataire est le fournisseur d'origine des produits liés à la défense.

~~Bénéficiaire également d'une licence générale de transfert, les transferts entre Etats membres de l'Union européenne opérés dans le cadre d'un programme de coopération intergouvernementale concernant le développement, la fabrication ou l'utilisation d'un ou de plusieurs produits liés à la défense.~~

Commentaire:

L'adaptation du libellé de l'alinéa 2 et la suppression de l'alinéa suivant se situent dans la logique de l'amendement apporté à l'article 3, alinéa 3. Par conséquent, dans sa nouvelle formulation, l'article 5 précise seulement que si le destinataire est un pouvoir adjudicateur dans le domaine de la défense, qui

réalise des achats dans un but exclusif d'utilisation par les forces armées d'un autre Etat membre de l'Union européenne, ce destinataire nécessite une licence générale de transfert.

Amendement 4 portant sur l'article 8, alinéa 5

Libellé proposé:

„Les fournisseurs doivent conserver les registres mentionnés ~~au~~ **à l'alinéa 3** ~~paragraphe 5~~ du présent article ~~pendant tout au long d'une période qui ne peut être inférieure à au moins dix ans~~ à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle le transfert a eu lieu. Ils doivent les présenter au Ministre sur ~~requête~~ **demande** de celui-ci formulée durant cette période.“

Commentaire:

Par cet amendement, la commission parlementaire souhaite faire droit à l'avis du Conseil d'Etat qui remarque que la „seconde phrase de ce paragraphe devra être adaptée. D'une part, les règles relatives au contrôle des registres des paragraphes 4 et 5 doivent s'appliquer pendant toute la période durant laquelle le registre est tenu. D'autre part, d'un point de vue rédactionnel, il convient de remplacer „requête“ par „demande“.“.

Amendement 5 portant sur l'article 9, alinéa 2

Libellé proposé:

„Les certificats sont établis selon un le modèle ~~dispensé~~ **établi par voie de règlement grand-ducal en annexe**.“

Commentaire:

Par cet amendement, la commission parlementaire fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat de recourir à un règlement grand-ducal pour établir le modèle du certificat. A juste titre, celui-ci donne à considérer que la formule prévue par le texte gouvernemental exigerait de modifier la loi, à chaque fois que le certificat est modifié.

Amendement 6 portant sur l'article 9, alinéa 6, point b)

Libellé proposé:

„b) tout changement dans l'adresse à laquelle les registres concernant les produits liés à la défense **reçus et visés à l'alinéa 4, point f), du présent article**, peuvent être consultés par le Ministre.“

Commentaire:

Par cet amendement, la commission parlementaire tient compte de l'avis du Conseil d'Etat et précise le libellé du point b) de l'alinéa 6 de l'article 9, même si elle n'a pas pu reprendre à la lettre la proposition de texte du Conseil d'Etat, puisque, en l'occurrence, il ne s'agit point des registres prévus à l'endroit de l'article 8, alinéa 4.

Amendement 7 portant sur l'article 10

Libellé proposé:

„Le Ministre vérifie au minimum tous les trois ans si le destinataire respecte les critères énoncés à l'article 9, ~~paragraphe~~ **alinéa 4, ainsi que toute condition spécifiée dans le certificat**. Pour les entreprises nouvellement certifiées, une première vérification a lieu dans un délai d'une année à compter de la date de délivrance du certificat.

Dans le cadre de ces vérifications de conformité, des inspecteurs désignés par le Ministre peuvent: a) accéder aux locaux concernés **ainsi que** ; b) vérifier et **ou** prendre copie des registres, données, règlement intérieur et tout autre matériel relatif aux produits exportés, transférés ou reçus au titre d'une licence de transfert d'un autre Etat membre.

Les vérifications de conformité visées à l'alinéa 2 ne peuvent être réalisées que sur décision du Ministre détaillant l'objet de l'inspection et moyennant l'accord du dirigeant de l'entreprise visée, de l'occupant des lieux ou d'un représentant de l'entreprise visée.

L'accord d'une des personnes visées à l'alinéa 3 n'est pas nécessaire lorsque le personnel chargé de l'inspection est muni d'un mandat établi par ordonnance du président du tribunal

d'arrondissement compétent ou le magistrat qui le remplace, lequel pourra assister aux opérations et chargera un ou plusieurs officiers de police judiciaire d'assister aux opérations. Si l'enquête doit se faire dans les deux arrondissements, une ordonnance unique délivrée par l'un des présidents compétents est suffisante.

A cette fin, le Ministre présentera une requête au président du tribunal d'arrondissement compétent. Cette requête doit être motivée de façon circonstanciée par rapport aux indices qui permettent de soupçonner l'existence de manquements aux conditions de conformité des certificats, à la gravité de ces manquements et au rôle ou à l'implication éventuelle de l'entreprise concernée.

L'autorisation de perquisition et de saisie est refusée si cette mesure n'est pas justifiée ou proportionnée par rapport au but recherché par l'inspection.

L'autorisation du juge doit indiquer, sous peine de nullité, l'objet de la perquisition et son but.

Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2 du présent article, les inspecteurs devront présenter au dirigeant de l'entreprise visée ou à l'occupant des lieux ou à leur représentant la décision du Ministre ordonnant l'inspection. Cette décision doit contenir, sous peine de nullité, l'objet de l'inspection.“

Commentaire:

L'amendement du premier alinéa tient compte de l'observation du Conseil d'Etat qui se demande, à raison, „s'il ne faut pas ajouter, à la fin de la première phrase du paragraphe 1er, „ainsi qu'à toute condition spécifiée dans le certificat“.“

Le dernier paragraphe du libellé initial a été supprimé et remplacé par un dispositif bien plus précis qui vise à faire droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Pour cet amendement, la commission parlementaire s'est inspirée de dispositifs à visée similaire et acceptés récemment par le Conseil d'Etat. Plus précisément, il s'agit, en ce qui concerne la vérification de la conformité des certificats, d'une proposition émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 3 mai 2005 sur le projet de loi portant réforme de l'Inspection du Travail et des Mines (doc. parl. n° 5239) et, en ce qui concerne le pouvoir en matière d'inspection, de l'article 16 de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence (doc. parl. n° 5816).

Amendement 8 portant sur l'article 11

Libellé proposé:

„Lorsqu'une entreprise destinataire certifiée ne remplit plus un ou plusieurs des critères énumérés à l'article 9, alinéa 4, ou les conditions spécifiées dans le certificat, le Ministre peut, dans un délai n'excédant pas un mois à partir de la date à laquelle il a constaté la non-conformité pour la première fois, prendre la décision d'exiger de l'entreprise destinataire qu'elle prenne des mesures correctives.

Le Ministre notifie immédiatement cette décision par écrit à l'entreprise destinataire certifiée. Une telle décision oblige l'entreprise à mettre en œuvre les mesures correctives prescrites dans le délai fixé dans la notification écrite.

A l'expiration de ce délai, le Ministre vérifie que la mesure corrective a été dûment mise en œuvre. La vérification peut comprendre une inspection sur place au sens de l'article 10, alinéa 2, une réunion avec l'administrateur visé à l'article 9, alinéa 4, point c), ou avec un responsable nommé par celui-ci, ainsi que l'examen des pièces justificatives écrites fournies par ce dernier.

A l'expiration du délai imparti à l'entreprise destinataire pour se mettre en conformité, le Ministre vérifie la mise en place des dites mesures correctives. Cette vérification peut prendre la forme visée à l'article 10, paragraphe 2.

Dans un délai n'excédant pas trois mois après la vérification, l'entreprise destinataire est avertie par écrit du résultat de l'évaluation et de la validité des mesures correctives apportées.“

Commentaire:

Le présent amendement vise à aligner l'article 11, qui traite de la vérification des mesures correctives prises par l'entreprise destinataire pour se mettre en conformité, à l'article amendé qui le précède.

Cet amendement tient également compte de la critique du Conseil d'Etat quant au flou de la disposition initiale permettant à l'entreprise destinataire de se mettre en conformité „dans un délai imparti“ fixé par une autorité non précisée.

Amendement 9 portant sur l'article 12

Libellé proposé:

„Le Ministre **peut** suspendre ou révoquer le certificat lorsque:

- a) l'entreprise destinataire certifiée n'a pas pris les mesures correctives dans le délai fixé dans la notification écrite visée à l'article 11, ~~paragraphe~~**alinéa 2** 1er;
- b) l'entreprise destinataire certifiée ne remplit plus un ou plusieurs des critères énumérés à l'article 9, ~~paragraphe~~**alinéa 4** ou **les conditions spécifiées dans le certificat**, ~~et le Ministre estime que ce défaut de conformité est d'importance majeure.~~

La suspension d'un certificat est maintenue jusqu'à ce que l'entreprise destinataire certifiée démontre son respect des critères énumérés à l'article 9, ~~paragraphe~~**alinéa 4**, et des conditions spécifiées dans le certificat.

Le Ministre impose, au moment de la notification écrite de la suspension du certificat, un délai dans lequel l'entreprise destinataire certifiée doit prouver sa mise en conformité.

A l'expiration du délai évoqué ~~à l'~~**au paragraphe**~~alinéa 3~~ **alinéa 3** du présent article, le Ministre vérifie si l'entreprise destinataire certifiée respecte les critères énumérés à l'article 9, ~~paragraphe~~**alinéa 4** et les conditions énoncées dans le certificat.

La vérification visée ~~à l'~~**au paragraphe**~~alinéa 4~~ **alinéa 4** du présent article peut supposer **nécessiter** une visite sur place **au sens de l'article 10, alinéa 2**, une réunion avec l'**administrateur** ~~membre de l'enca-~~~~drement supérieur~~ visé à l'article 9, ~~paragraphe~~**alinéa 4**, point c) ou avec un responsable nommé par celui-ci, **ainsi que** ~~et/ou~~ l'examen des pièces justificatives fournies par l'entreprise.

Dans un délai n'excédant pas un mois après la vérification, une nouvelle décision est communiquée par écrit à l'entreprise destinataire certifiée par le Ministre indiquant:

- a) que la suspension du certificat est levée, et la date à laquelle cette décision prend effet; ~~ou~~
- b) que la suspension est maintenue jusqu'à une date déterminée, à laquelle une nouvelle vérification sera effectuée; ou
- c) que le certificat est révoqué.“

Commentaire:

En amendant l'article 12, la commission parlementaire tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat qui critique un critère „trop vague“ inséré au point b) du paragraphe 1er et non prévu par la directive. Il s'agit d'un défaut de conformité que le Ministre pourrait considérer comme étant „d'importance majeure“.

Amendement 10 portant sur l'article 13

Libellé proposé:

„Lorsqu'un certificat a été délivré, suspendu, révoqué ou que la suspension d'un certificat a été levée, le Ministre le notifie immédiatement par écrit à l'entreprise destinataire certifiée, à la Commission **européenne** et aux autres Etats membres de l'Union européenne.

Le Ministre publie **sur le site internet de l'Office des licences** et actualise régulièrement la liste des destinataires certifiés et en avise la Commission **européenne**, le Parlement européen et les autres Etats membres.“

Commentaire:

Par cet amendement, la commission parlementaire tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat exprimée à l'encontre du paragraphe 2 du libellé initial de l'article 13 qui n'indique point le lieu de publication de la liste des destinataires certifiés.

La commission suggère de prévoir le même lieu de publication qu'elle a proposé dans son amendement visant l'insertion d'une telle disposition dans l'article 5 du projet de loi. Il paraît, en effet, logique de prévoir un même lieu de publication pour toutes ces informations générées en exécution du présent dispositif.

Amendement 11 portant sur l'article 18

Libellé proposé:

„Est puni d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à cinq ans et d'une amende de 7.500 à 75.000 euros:

- a) Le fait de contrevenir aux dispositions des articles 3, ~~paragraphes~~ alinéas 1 et 4 de la présente loi;
- b) Le fait de ne pas tenir ou de ne pas conserver durant le délai prévu le registre des transferts, mentionné à l'article 8, ~~paragraphe~~ alinéas 3 et 5 4 de la présente loi, ou de ne pas le présenter sur première demande du Ministre;
- c) Le fait d'omettre, de manière répétée et significative, de renseigner une ou plusieurs des informations obligatoires du registre prescrites à l'article 8, ~~paragraphe~~ alinéa 4 de la présente loi.

Est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 euros:

- a) Le fait, pour un fournisseur, de ne pas reproduire **dans le contrat conclu avec le destinataire ou dans tout acte liant les parties** les mentions obligatoires prescrites à l'article 8, ~~paragraphe~~ alinéa 1er de la présente loi **ou lorsque les informations fournies au titre de cet article s'avèrent fausses ou incomplètes en ce qui concerne le respect des restrictions à l'exportation afférentes à une licence de transfert;**
- b) Le fait, pour un fournisseur, de ne pas informer le Ministre de son intention d'utiliser une licence générale de transfert pour la première fois conformément à l'article 8, ~~paragraphe~~ alinéa 2 de la présente loi;
- c) Le fait, pour ~~le~~ **un** destinataire de ne pas tenir les engagements pris dans la déclaration d'utilisation remise au Ministre en vertu de l'article 4, ~~paragraphe~~ alinéa 4 de la présente loi;
- d) Le fait, **pour un destinataire, dans le cadre du dépôt d'une demande de licence d'exportation au sens de l'article 14 de la présente loi, de fournir des informations qui s'avèrent fausses ou incomplètes en ce qui concerne le respect des restrictions à l'exportation afférentes à une licence de transfert;**
- e) ~~d'obtenir la licence d'exportation mentionnée à l'article 14 de la présente loi à la suite d'une déclaration mensongère ou frauduleuse selon laquelle les restrictions à l'exportation de produits liés à la défense, reçus au titre d'une licence de transfert d'un Etat membre de l'Union européenne, ont été respectées ou levées par l'Etat membre d'origine;~~
- e) Le fait, pour un destinataire, d'omettre ou de refuser de répondre, en violation de l'article 4, ~~paragraphe~~ alinéa 2 de la présente loi, aux demandes qui lui sont adressées par le Ministre concernant les utilisateurs finaux et l'utilisation finale de tous les produits exportés, transférés ou reçus par l'entreprise au titre d'une licence de transfert d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

Est puni d'une amende allant de 251 à 15.000 euros le fait pour un fournisseur ou un exportateur de ne pas informer le Ministre, dans le délai fixé à l'article 8, ~~paragraphe~~ 2 de la présente loi de son intention d'utiliser une licence générale de transfert pour la première fois.“

Commentaire:

Par cet amendement, précisant et complétant l'article 18, la commission parlementaire tient compte de la critique du Conseil d'Etat exprimée à l'encontre du libellé initial de cet article qui prévoit les sanctions pénales.

En effet, le Conseil d'Etat demande non seulement une reformulation des paragraphes 2 et 3 au regard de ses observations exprimées à l'endroit de l'article 8, paragraphe 2, mais également à ce que le texte gouvernemental soit complété par une sanction à l'égard des fournisseurs ou destinataires qui transmettent des informations fausses ou incomplètes au titre des articles 8 et 14 de la loi en projet.

*

Au nom de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire, je vous saurais gré si le Conseil d'Etat pourrait émettre son avis complémentaire dans un délai permettant

à la Chambre des Députés de procéder au vote du projet de loi sous rubrique bien avant sa date d'entrée en vigueur prévue.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Etienne Schneider, Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, et à Madame Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

Chapitre Ier – *Objet et définitions*

Art. 1er. *Champ d'application*

La présente loi s'applique aux produits liés à la défense énumérés dans l'annexe à la Directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté telle que modifiée, désignée ci-après par „la Directive“. Les annexes de la Directive sont est publiées au Mémorial.

La présente loi est sans préjudice de l'application des dispositions de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Art. 2. *Définitions*

Au sens de la présente loi, on entend par:

- „produit lié à la défense“: tout produit visé à l'annexe à de la Directive, publiée au Mémorial;
 - „transfert“: toute transmission, ou mouvement d'un produit lié à la défense, d'un fournisseur vers un destinataire situé dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un fournisseur situé dans un autre Etat membre vers un destinataire situé au Grand-Duché de Luxembourg;
 - „fournisseur“: la personne physique ou morale établie au Grand-Duché de Luxembourg qui est légalement responsable d'un transfert;
 - „destinataire“: la personne physique ou morale établie au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne qui est légalement responsable de la réception d'un transfert;
 - „licence de transfert“: une autorisation délivrée par le ministre ayant dans ses attributions le commerce extérieur, désigné ci-après par „le Ministre“, qui permet à un fournisseur établi au Grand-Duché de Luxembourg de transférer des produits liés à la défense à un destinataire situé dans un autre Etat membre de l'Union européenne;
 - „licence d'exportation“: une autorisation de fournir des produits liés à la défense à une personne physique ou morale située dans un ~~Etat non membre de l'Union européenne~~ **pays tiers**;
 - „passage“: le transport de produits liés à la défense via un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne autres que l'Etat membre d'origine et l'Etat membre de destination.;
- (8) „Commission“: Commission de l'Union européenne.

Chapitre II – *Licences de transfert*

Art. 3. *Dispositions générales*

Le transfert de produits liés à la défense depuis le Grand-Duché de Luxembourg vers un autre Etat membre de l'Union européenne est soumis à la délivrance ~~d'une autorisation~~ préalable d'une licence de transfert.

Sous réserve de l'application de dispositions légales nécessaires pour des raisons de sécurité publique ou d'ordre public, en matière de sécurité des transports notamment, ou réglementaires ~~nécessaires pour des raisons de sécurité publique ou d'ordre public en matière de sécurité des transports~~

~~ou pour une des raisons évoquées au paragraphe 5 du présent article, aucune autorisation n'est requise aux fins du passage par le Grand-Duché de Luxembourg.~~

Sont exemptés de licence de transfert, les produits liés à la défense, lorsque:

- a) le fournisseur ~~ou~~ et le destinataire ~~est~~ sont une des institutions publiques ou fait font partie des forces armées;
- b) les livraisons sont effectuées par l'Union européenne, l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, l'Agence Internationale de l'Energie Atomique ou d'autres organisations intergouvernementales aux fins de l'exécution de leurs missions;
- c) le transfert est nécessaire pour la mise en œuvre d'un programme de coopération en matière d'armement entre Etats membres de l'Union européenne;
- d) le transfert est lié à l'aide humanitaire en cas de catastrophe, ou réalisé en tant que don dans le contexte d'une situation d'urgence;
- e) ~~le transfert est nécessaire à des fins de réparation, d'entretien, d'exposition ou de démonstration, ou après ces opérations.~~

Les fournisseurs souhaitant transférer des produits liés à la défense à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg ~~peuvent~~ doivent utiliser des licences générales de transfert, ou demander des licences globales ou individuelles de transfert, conformément aux dispositions des articles 4, 5, 6 et 7 de la présente loi.

Le Ministre peut, à tout moment, retirer, suspendre ou restreindre, ~~suspendre, modifier ou retirer~~ l'utilisation des licences de transfert qu'il a délivrées, pour des raisons ~~de respect des engagements internationaux du Grand-Duché du Luxembourg,~~ de protection des intérêts essentiels de sécurité de l'Etat, pour des motifs d'ordre public ou de sécurité publique tels que la sécurité des transports, la sécurité du stockage, le risque de détournement, la prévention de la criminalité ~~ou tout autre motif d'ordre public d'une gravité comparable,~~ ainsi que pour non-respect des conditions spécifiées dans la licence ~~de transfert.~~

Art. 4. Conditions d'octroi de délivrance des licences de transfert

Le Ministre ~~octroie~~ délivre des licences de transfert compte tenu des risques créés par le transfert en ce qui concerne la sauvegarde des droits de l'homme, de la paix, de la sécurité et de la stabilité, ou à l'exportation des produits liés à la défense à des personnes physiques ou morales situées dans des Etats pays tiers ~~non membres de l'Union européenne.~~

Aux fins ~~d'octroi~~ de délivrance d'une licence de transfert, le Ministre peut demander des certificats d'utilisateur final comprenant des garanties ou indications quant à l'utilisation finale du ou des produits liés à la défense.

Le Ministre ~~octroie~~ délivre des licences de transfert pour les composants après une évaluation du degré de sensibilité du transfert, fondée notamment sur les critères suivants:

- a) la nature des composants par rapport aux produits auxquels ils doivent être incorporés et par rapport à toute utilisation finale potentiellement préoccupante des produits finis;
- b) l'importance des composants par rapport aux produits auxquels ils sont incorporés.

Le Ministre n'impose pas de restrictions à l'exportation pour des composants lorsque le destinataire remet une déclaration d'utilisation par laquelle il atteste que les composants concernés par la licence de transfert sont ou doivent être intégrés dans ses propres produits et ne peuvent dès lors pas être ni transférés ni exportés ultérieurement en tant que tels, sauf à dans un but ~~des fins~~ d'entretien ou de réparation.

Le Ministre n'applique pas l'alinéa 4 ~~e~~ paragraphe 4 du présent article lorsqu'il considère qu'un transfert de composants est sensible. L'appréciation de la sensibilité du transfert de composants est fondée notamment sur les critères suivants:

- a) la nature des composants par rapport aux produits auxquels ils doivent être incorporés et par rapport à toute utilisation finale potentiellement préoccupante des produits finis;
- b) l'importance des composants par rapport aux produits auxquels ils sont incorporés.

Art. 5. Licences générales de transfert

Le Ministre publie des licences générales de transfert autorisant directement les fournisseurs établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui respectent les conditions indiquées dans la licence

générale de transfert, à effectuer des transferts de produits liés à la défense, devant être spécifiés dans la licence générale de transfert, à une ou plusieurs catégories de destinataires situés dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

La publication visée au premier alinéa a lieu sur le site internet de l'Office des licences.

Sans préjudice des dispositions de l'article 3, alinéa 3, Bénéficient de licences générales les transferts lorsque:

- a) le destinataire ~~fait partie des forces armées d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'~~**est** un pouvoir adjudicateur dans le domaine de la défense, qui réalise des achats dans un but exclusif d'utilisation par les forces armées d'un autre Etat membre de l'Union européenne; ~~ou~~
- b) le destinataire est une entreprise certifiée; ~~ou~~
- c) le transfert est effectué à des fins de démonstration, d'évaluation ou d'exposition; ou
- d) le transfert est effectué à des fins d'entretien et de réparation, si le destinataire est le fournisseur d'origine des produits liés à la défense.

~~Bénéficient également d'une licence générale de transfert, les transferts entre Etats membres de l'Union européenne opérés dans le cadre d'un programme de coopération intergouvernementale concernant le développement, la fabrication ou l'utilisation d'un ou de plusieurs produits liés à la défense.~~

Art. 6. Licences globales de transfert

A la demande de fournisseurs individuels, le Ministre peut leur délivrer des licences globales de transfert autorisant les transferts de produits liés à la défense à des destinataires situés dans un ou plusieurs autres Etats membres de l'Union européenne.

Dans chaque licence globale de transfert, le Ministre spécifie les produits ou catégories de produits liés à la défense auxquels la licence globale de transfert s'applique et les destinataires ou catégories de destinataires autorisés.

Une licence globale de transfert est délivrée pour une période de trois ans, renouvelable.

Art. 7. Licences individuelles de transfert

A la demande de fournisseurs individuels, le Ministre peut délivrer des licences individuelles de transfert autorisant un transfert d'une quantité spécifiée de produits liés à la défense spécifiés, devant être effectué en une ou plusieurs expéditions à un destinataire, lorsque:

- a) la demande **de licence de transfert** est limitée à un seul transfert; ~~ou~~
- b) la protection des intérêts essentiels de la sécurité du Grand-Duché de Luxembourg ou des raisons d'ordre public l'exigent; ~~ou~~
- c) la licence individuelle est nécessaire pour respecter les obligations et les engagements internationaux du Grand-Duché de Luxembourg; ou
- d) le Ministre a de sérieuses raisons de croire que le fournisseur ne sera pas en mesure de remplir toutes les conditions nécessaires à l'obtention d'une licence globale de transfert.

Chaque licence individuelle est octroyée pour une durée maximale d'une année, renouvelable une fois.

Chapitre III – Information, par les fournisseurs, certification et restrictions exportation postérieure au transfert à l'exportation

Art. 8. Obligation d'information par les fournisseurs

Les fournisseurs de produits liés à la défense informent les destinataires des conditions dont est assortie la licence de transfert, y compris les restrictions, concernant l'utilisation finale ou l'exportation des produits liés à la défense. Ces conditions et restrictions doivent être reproduites dans le contrat ou dans tout acte liant les parties.

Les fournisseurs informent, dans un délai de trente jours ouvrables, le Ministre **ou l'autorité compétente de l'Etat membre à partir duquel ils souhaitent transférer des produits liés à la défense**, de leur intention d'utiliser une licence générale de transfert pour la première fois. Avant de notifier au fournisseur, dans le même délai de trente jours, l'enregistrement de sa demande d'utilisation d'une licence générale, le Ministre peut exiger des informations supplémentaires sur les produits dont le transfert est envisagé.

Tous les six mois, les fournisseurs déposent une déclaration auprès du Ministre concernant leur utilisation de la licence générale. Cette déclaration précise notamment, par destinataire:

- a) pour toutes les licences générales, les dénominations, quantités, dates et valeurs globales des biens transférés ainsi que le certificat d'utilisateur final ou le contrat concernés;
- b) pour les licences générales accordées en vertu de l'article 5, paragraphe 2, point c), la référence des documents d'utilisateur final ou des contrats concernés ou de l'invitation à un salon international et en comporte une copie;
- c) pour les licences générales accordées en vertu de l'article 6, paragraphe 2, point d), les dénominations, quantités, poids et valeur globales des biens transférés après réparation ainsi que les mêmes informations concernant les produits non réparés et non échangés.

Les fournisseurs doivent tenir des registres détaillés et complets des transferts effectués en application d'une licence générale de transfert, d'une licence globale de transfert ou d'une licence individuelle de transfert Ministre garantit et contrôle régulièrement que les fournisseurs tiennent des registres détaillés et complets de leurs transferts.

Ces registres contiennent des documents faisant apparaître les informations suivantes:

- a) la description du produit lié à la défense et sa référence dans la liste annexée à la Directive;
- b) la quantité et la valeur du produit lié à la défense;
- c) les dates de transfert;
- d) les nom et adresse du fournisseur et du destinataire;
- e) l'utilisation finale et l'utilisateur final du produit lié à la défense, s'ils sont connus; et
- f) la preuve établissant que le destinataire des produits liés à la défense a bien été informé de **la restriction à l'exportation dont la licence de transfert est assortie**. s-conditions dont est assortie la licence de transfert, y compris les restrictions, concernant l'utilisation finale ou l'exportation des produits liés à la défense.

Les fournisseurs doivent conserver les registres mentionnés au **à l'alinéa 3** paragraphe 5 du présent article pendant **tout au long d'une période qui ne peut être inférieure à au moins dix ans** à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle le transfert a eu lieu. Ils doivent les présenter au Ministre sur requête **demande** de celui-ci formulée durant cette période.

Art. 9. Certification des destinataires

Le Ministre établit la certification des destinataires de produits liés à la défense, établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Les certificats sont établis selon un le modèle dispensé établi par voie de règlement grand-ducal en annexe.

Les entreprises destinataires considérées comme „pouvoir adjudicateur“ au sens de l'article 2 de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et qui réalisent des achats dans un but exclusif d'utilisation par les forces armées d'un Etat membre sont autorisées à recevoir des produits liés à la défense au titre des licences générales visées à l'article 5, ~~paragraphe 2~~ **alinéa 3**, point a), sans être certifiées.

La certification établit la fiabilité d'une entreprise destinataire, en particulier par rapport à sa capacité de respecter les restrictions à l'exportation pour les produits liés à la défense reçus au titre d'une licence de transfert d'un autre Etat membre. La fiabilité de l'entreprise destinataire d'une entreprise est évaluée sur la base des critères suivants:

- a) l'expérience démontrée en matière d'activités de défense, en tenant compte notamment du respect par l'entreprise des restrictions à l'exportation, de toute décision de justice à cet égard, de toute autorisation concernant la production ou la commercialisation de produits liés à la défense et de l'emploi de personnel d'encadrement expérimenté;
- b) l'activité industrielle pertinente dans le domaine des produits liés à la défense dans l'Union européenne, et notamment la capacité d'intégration de systèmes ou de sous-systèmes;
- c) la désignation d'un membre de l'encadrement supérieur, membre de l'organe de direction de l'entreprise, en tant qu'administrateur personnellement responsable des transferts et des exportations. Ce membre est personnellement responsable du programme interne de conformité ou du système de gestion des transferts et des exportations mis en œuvre dans l'entreprise, et du personnel chargé du contrôle des exportations et des transferts;

- d) l'engagement écrit de l'entreprise, signé par l'administrateur visé au point c) du présent ~~article~~ **alinéa**, de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter et appliquer l'ensemble des conditions particulières concernant l'utilisation finale et l'exportation de tout composant ou produit spécifique reçu;
- e) l'engagement écrit de l'entreprise, signé par l'administrateur visé au point c) du présent ~~article~~ **alinéa**, de faire diligence pour communiquer au Ministre des informations détaillées en réponse aux demandes et questions qui ~~leur~~ **lui** seraient adressées concernant les utilisateurs finaux ou l'utilisation finale de tous les produits exportés, transférés ou reçus par l'entreprise au titre d'une licence de transfert d'un autre Etat membre de l'Union européenne; et
- f) la description, contresignée par l'~~administrateur membre de l'encadrement supérieur~~ visé au point c) du présent ~~article~~ **alinéa**, du programme interne de conformité ou du système de gestion des transferts et des exportations mis en œuvre dans l'entreprise. Cette description détaille les ressources humaines, organisationnelles et techniques affectées à la gestion des transferts et des exportations, la chaîne des responsabilités dans l'entreprise, les procédures de vérification interne, les mesures de sensibilisation et de formation du personnel, les mesures de sécurité physiques et techniques, la tenue de registres, la traçabilité des transferts et exportations, ainsi que les modalités du contrôle exercé par l'~~administrateur membre de l'encadrement supérieur~~ sur le personnel des unités chargées des exportations et des transferts.

La durée de validité du certificat ne peut être supérieure à cinq ans.

L'entreprise bénéficiaire d'un certificat s'engage à notifier au Ministre tout événement intervenant après sa délivrance qui pourrait être de nature à influencer sur la validité ou le contenu du certificat comme:

- a) tout changement majeur dans son activité industrielle en matière de produits liés à la défense;
- b) tout changement dans l'adresse à laquelle les registres concernant les produits liés à la défense **reçus et visés à l'alinéa 4, point f), du présent article**, peuvent être consultés par le Ministre.

(7) Avant de se voir délivré un certificat, l'entreprise destinataire remet au Ministre une déclaration par laquelle elle s'engage à:

- a) utiliser les produits liés à la défense, reçus au titre de licences générales visées à l'article 5, paragraphe 2, point b) pour sa propre production;
- b) ~~ne pas retransférer ou exporter les produits concernés en tant que tels, sauf à des fins d'entretien ou de réparation.~~

Le Ministre reconnaît les certificats délivrés par les autres Etats membres conformément à la Directive.

Art. 10. Vérification de la conformité des certificats

Le Ministre vérifie au minimum tous les trois ans si le destinataire respecte les critères énoncés à l'article 9, ~~paragraphe~~ **alinéa 4, ainsi que toute condition spécifiée dans le certificat**. Pour les entreprises nouvellement certifiées, une première vérification a lieu dans un délai d'une année à compter de la date de délivrance du certificat.

Dans le cadre de ces vérifications de conformité, des inspecteurs désignés par le Ministre peuvent:

a) accéder aux locaux concernés **ainsi que** ; b) vérifier et **ou** prendre copie des registres, données, règlement intérieur et tout autre matériel relatif aux produits exportés, transférés ou reçus au titre d'une licence de transfert d'un autre Etat membre.

Les vérifications de conformité visées à l'alinéa 2 ne peuvent être réalisées que sur décision du Ministre détaillant l'objet de l'inspection et moyennant l'accord du dirigeant de l'entreprise visée, de l'occupant des lieux ou d'un représentant de l'entreprise visée.

L'accord d'une des personnes visées à l'alinéa 3 n'est pas nécessaire lorsque le personnel chargé de l'inspection est muni d'un mandat établi par ordonnance du président du tribunal d'arrondissement compétent ou le magistrat qui le remplace, lequel pourra assister aux opérations et chargera un ou plusieurs officiers de police judiciaire d'assister aux opérations. Si l'enquête doit se faire dans les deux arrondissements, une ordonnance unique délivrée par l'un des présidents compétents est suffisante.

A cette fin, le Ministre présentera une requête au président du tribunal d'arrondissement compétent. Cette requête doit être motivée de façon circonstanciée par rapport aux indices qui

permettent de soupçonner l'existence de manquements aux conditions de conformité des certificats, à la gravité de ces manquements et au rôle ou à l'implication éventuelle de l'entreprise concernée.

L'autorisation de perquisition et de saisie est refusée si cette mesure n'est pas justifiée ou proportionnée par rapport au but recherché par l'inspection.

L'autorisation du juge doit indiquer, sous peine de nullité, l'objet de la perquisition et son but.

Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2 du présent article, les inspecteurs devront présenter au dirigeant de l'entreprise visée ou à l'occupant des lieux ou à leur représentant la décision du Ministre ordonnant l'inspection. Cette décision doit contenir, sous peine de nullité, l'objet de l'inspection.

Art. 11. Mesures correctives

Lorsqu'une entreprise destinataire certifiée ne remplit plus un ou plusieurs des critères énumérés à l'article 9, alinéa 4, ou les conditions spécifiées dans le certificat, le Ministre peut, dans un délai n'excédant pas un mois à partir de la date à laquelle il a constaté la non-conformité pour la première fois, prendre la décision d'exiger de l'entreprise destinataire qu'elle prenne des mesures correctives.

Le Ministre notifie immédiatement cette décision par écrit à l'entreprise destinataire certifiée. Une telle décision oblige l'entreprise à mettre en œuvre les mesures correctives prescrites dans le délai fixé dans la notification écrite.

A l'expiration de ce délai, le Ministre vérifie que la mesure corrective a été dûment mise en œuvre. La vérification peut comprendre une inspection sur place au sens de l'article 10, alinéa 2, une réunion avec l'administrateur visé à l'article 9, alinéa 4, point c), ou avec un responsable nommé par celui-ci, ainsi que l'examen des pièces justificatives écrites fournies par ce dernier.

A l'expiration du délai imparti à l'entreprise destinataire pour se mettre en conformité, le Ministre vérifie la mise en place des dites mesures correctives. Cette vérification peut prendre la forme visée à l'article 10, paragraphe 2.

Dans un délai n'excédant pas trois mois après la vérification, l'entreprise destinataire est avertie par écrit du résultat de l'évaluation et de la validité des mesures correctives apportées.

Art. 12. Suspension et révocation des certificats

Le Ministre peut suspendre ou révoquer le certificat lorsque:

- a) l'entreprise destinataire certifiée n'a pas pris les mesures correctives dans le délai fixé dans la notification écrite visée à l'article 11, ~~paragraphe~~alinéa 2 ~~et~~;
- b) l'entreprise destinataire certifiée ne remplit plus un ou plusieurs des critères énumérés à l'article 9, ~~paragraphe~~alinéa 4 ou les conditions spécifiées dans le certificat, et le Ministre estime que ce défaut de conformité est d'importance majeure.

La suspension d'un certificat est maintenue jusqu'à ce que l'entreprise destinataire certifiée démontre son respect des critères énumérés à l'article 9, ~~paragraphe~~alinéa 4, et des conditions spécifiées dans le certificat.

Le Ministre impose, au moment de la notification écrite de la suspension du certificat, un délai dans lequel l'entreprise destinataire certifiée doit prouver sa mise en conformité.

A l'expiration du délai évoqué à ~~l'~~au ~~paragraphe~~alinéa 3 du présent article, le Ministre vérifie si l'entreprise destinataire certifiée respecte les critères énumérés à l'article 9, ~~paragraphe~~alinéa 4 et les conditions énoncées dans le certificat.

La vérification visée à ~~l'~~paragraphe ~~alinéa 4~~ du présent article peut supposer nécessiter une visite sur place au sens de l'article 10, alinéa 2, une réunion avec l'administrateur ~~membre de l'encadrement supérieur~~ visé à l'article 9, ~~paragraphe~~alinéa 4, point c) ou avec un responsable nommé par celui-ci, ainsi que ~~et/ou~~ l'examen des pièces justificatives fournies par l'entreprise.

Dans un délai n'excédant pas un mois après la vérification, une nouvelle décision est communiquée par écrit à l'entreprise destinataire certifiée par le Ministre indiquant:

- a) que la suspension du certificat est levée, et la date à laquelle cette décision prend effet; ~~ou~~
- b) que la suspension est maintenue jusqu'à une date déterminée, à laquelle une nouvelle vérification sera effectuée; ~~ou~~

c) que le certificat est révoqué.

Art. 13. Echange d'informations concernant la certification

Lorsqu'un certificat a été délivré, suspendu, révoqué ou que la suspension d'un certificat a été levée, le Ministre le notifie immédiatement par écrit à l'entreprise destinataire certifiée, à la Commission européenne et aux autres Etats membres de l'Union européenne.

Le Ministre publie **sur le site internet de l'Office des licences** et actualise régulièrement la liste des destinataires certifiés et en avise la Commission européenne, le Parlement européen et les autres Etats membres.

Art. 14. Restrictions à l'exportation

Lors du dépôt d'une demande de licence d'exportation, les destinataires de produits liés à la défense, qu'ils ont reçus au titre d'une licence de transfert ~~publiée d'un par un~~ autre Etat membre de l'Union européenne et qui font l'objet de restrictions à l'exportation, déclarent par écrit auprès du Ministre qu'ils ont respecté ces restrictions, y compris, le cas échéant, qu'ils ont obtenu l'accord nécessaire de ~~et l'~~Etat membre d'origine.

Chapitre IV – Coopération administrative

Art. 15. Procédures douanières

Lors de l'accomplissement des formalités **requises pour l'**d'exportation de produits liés à la défense, les autorités douanières veillent à ce que l'exportateur apporte la preuve qu'il a bien obtenu toute licence d'exportation éventuellement nécessaire.

Sans préjudice de l'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire, les autorités douanières peuvent également, pour une période de trente jours ouvrables au plus, suspendre l'opération d'exportation à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg des produits liés à la défense reçus d'un autre Etat membre de l'Union européenne au titre d'une licence de transfert et incorporés dans un autre produit lié à la défense ou, si nécessaire, les empêcher par d'autres moyens de quitter l'Union européenne à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'elles estiment que:

- a) des informations pertinentes n'ont pas été prises en considération lors de la délivrance de la licence d'exportation; ou
- b) les circonstances ont sensiblement changé depuis la délivrance de la licence d'exportation.

(3) Les formalités douanières concernant l'exportation des produits liés à la défense ne peuvent être accomplies qu'auprès de l'Administration des Douanes et Accises.

Chapitre V – Dispositions finales

Art. 16. Mesures de sauvegarde

Lorsque le Ministre estime qu'il existe un risque sérieux qu'un destinataire certifié dans un autre Etat membre de l'Union européenne ne respectera pas une condition dont une de ses licences générales de transfert est assortie, ou lorsqu'il estime que l'ordre public, la sécurité publique ou les intérêts essentiels de la sécurité du Grand-Duché de Luxembourg pourraient être menacés, il en informe cet autre Etat membre de l'Union européenne et lui demande d'évaluer la situation.

Si les doutes mentionnés ~~à l'~~au ~~paragraphe~~ alinéa 1er du présent article subsistent, le Ministre peut suspendre provisoirement les effets de sa licence générale de transfert en ce qui concerne le ou les destinataires en cause. Il en avertit les autres Etats membres de l'Union européenne ainsi que la Commission européenne en motivant cette mesure de sauvegarde.

Le Ministre peut décider de lever la mesure de sauvegarde dès lors qu'il estime qu'elle n'est plus justifiée.

Art. 17. Exception Benelux

Le transfert de produits liés à la défense depuis le Grand-Duché de Luxembourg avec pour destination finale la Belgique ou les Pays-Bas n'est pas soumis à la délivrance préalable d'une licence de transfert.

Art. 18. Sanctions

Est puni d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à cinq ans et d'une amende de 7.500 à 75.000 euros:

- a) Le fait de contrevenir aux dispositions des articles 3, ~~paragraphes~~ alinéas 1 et 4 de la présente loi;
- b) Le fait de ne pas tenir ou de ne pas conserver durant le délai prévu le registre des transferts, mentionné à l'article 8, ~~paragraphe~~ alinéas 3 et 5 4 de la présente loi, ou de ne pas le présenter sur première demande du Ministre;
- c) Le fait d'omettre, de manière répétée et significative, de renseigner une ou plusieurs des informations obligatoires du registre prescrites à l'article 8, ~~paragraphe~~ alinéa 4 de la présente loi.

Est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 euros:

- a) Le fait, pour un fournisseur, de ne pas reproduire dans le contrat conclu avec le destinataire ou dans tout acte liant les parties les mentions obligatoires prescrites à l'article 8, ~~paragraphe~~ alinéa 1er de la présente loi ou lorsque les informations fournies au titre de cet article s'avèrent fausses ou incomplètes en ce qui concerne le respect des restrictions à l'exportation afférentes à une licence de transfert;
- b) Le fait, pour un fournisseur, de ne pas informer le Ministre de son intention d'utiliser une licence générale de transfert pour la première fois conformément à l'article 8, ~~paragraphe~~ alinéa 2 de la présente loi;
- c) Le fait, pour ~~le~~ un destinataire de ne pas tenir les engagements pris dans la déclaration d'utilisation remise au Ministre en vertu de l'article 4, ~~paragraphe~~ alinéa 4 de la présente loi;
- d) Le fait, pour un destinataire, dans le cadre du dépôt d'une demande de licence d'exportation au sens de l'article 14 de la présente loi, de fournir des informations qui s'avèrent fausses ou incomplètes en ce qui concerne le respect des restrictions à l'exportation afférentes à une licence de transfert;
- e) ~~d'obtenir la licence d'exportation mentionnée à l'article 14 de la présente loi à la suite d'une déclaration mensongère ou frauduleuse selon laquelle les restrictions à l'exportation de produits liés à la défense, reçus au titre d'une licence de transfert d'un Etat membre de l'Union européenne, ont été respectées ou levées par l'Etat membre d'origine;~~
- e) Le fait, pour un destinataire, d'omettre ou de refuser de répondre, en violation de l'article 4, ~~paragraphe~~ alinéa 2 de la présente loi, aux demandes qui lui sont adressées par le Ministre concernant les utilisateurs finaux et l'utilisation finale de tous les produits exportés, transférés ou reçus par l'entreprise au titre d'une licence de transfert d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

~~Est puni d'une amende allant de 251 à 15.000 euros le fait pour un fournisseur ou un exportateur de ne pas informer le Ministre, dans le délai fixé à l'article 8, paragraphe 2 de la présente loi de son intention d'utiliser une licence générale de transfert pour la première fois.~~

Art. 19. Mise en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 30 juin 2012.

